



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 novembre 2012

Pièce n° 4

Fédération des pensionnés salariés de Grèce (IKA - ETAM) c. Grèce

Réclamation n° 76/2012

**Fédération panhellénique des Pensionnés de la Fonction publique (POPS) c.
Grèce**

Réclamation n° 77/2012

**Syndicat des pensionnés des Chemins de Fer électriques d'Athènes Pirée (ISAP) c.
Grèce**

Réclamation n° 78/2012

**Fédération panhellénique des pensionnés de l'Entreprise publique de
l'Électricité (POS-DEI) c. Grèce**

Réclamation n° 79/2012

Syndicat des pensionnés de la Banque agricole de Grèce (ATE) c. Grèce

Réclamation n° 80/2012

REPLIQUE AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT

Enregistrée au secrétariat le 15 novembre 2012



Loukas Th. Apostolidis & Associates Law Firm – Lawyers – Legal Advisors

Avocat, Ancien Vice – Président du Parlement Hellénique & Ancien Sous-ministre de Défense

Rue Ippokratous 18, 10680, Athènes, Tél.: (0030)2103619650, (0030) 2103610116, Fax: (0030) 2103619760, Email:
lapostol@otenet.gr

<http://www.loukasapostolidislawfirm.gr>

Après les décisions du Comité européen des droits sociaux, en date du 23 mai 2012, sur la recevabilité des réclamations collectives (a) 76/2012 déposée par la Fédération des pensionnaires salariés de Grèce (IKA-ETAM), (b) 77/2012 déposée par la Fédération panhellénique des pensionnaires salariés, (c) 78/2012 déposée par l'Union des pensionnaires des trains électriques Athènes-Pirée (ISAP), (d) 79/2012 déposée par la Fédération panhellénique des Pensionnaires de l'Entreprise Publique de l'électricité (POS-DEI) et (e) 80/2012 déposée par le Syndicat des Pensionnaires de la Banque agricole de Grèce (ATE) contre la violation par la Grèce de l'article 12 § 3 de la Charte Sociale Européenne, le gouvernement hellénique a envoyé des observations qui ne sont pourtant pas pertinentes pour les raisons suivantes :

1. Le principe de proportionnalité – principe général du droit qui est central dans la jurisprudence aussi bien de la Cour Européenne des Droits de l'Homme que de la Cour de Justice de l'Union Européenne - est violé par les mesures évoquées dans les réclamations collectives et par les réductions ultérieures des retraites. En effet, ce principe implique **que les mesures soient nécessaires et propices à atteindre l'objectif poursuivi**. Or en l'espèce les retraites ont été réduites pour une sixième fois sans limitation de temps et sans aucune prise en compte des charges fiscales établies entre-temps, le tout (réductions et charges) étant de nature à affecter le niveau de vie répondant à la dignité de nombreuses catégories de pensionnaires. En particulier, avec les « lois » 3833/2010, 3845/2010, 3847/2010, 3865/2010, 3863/2010, 3866/2010, 4002/2011, 4024/2011, 3986/2011, 4051/2012, les retraites ont été déjà tellement réduites - a) réduction de la prime pour les responsabilités de la position, b) réduction des primes de vacances, Noël et Pâques, c) contribution de solidarités de 3% à 14% pour les salaires supérieures à 1.400 euros mensuellement, d) réduction des retraites de 40% aux pensionnaires jusqu'à l'âge de 55 ans pour les retraites supérieures à

1000 euros et de 20% pour les retraites supérieures à 1.200 euros pour les retraités âgés de 55 ans et plus- et il est certain qu'avec la nouvelle « loi » 4093/2012 de rigueur, votée par le Parlement hellénique le 7 novembre 2012, les conséquences ne seront qu'encore plus graves et douloureuses – (a) des réductions des retraites, d'un pourcentage s'élevant de 5 à 20% et b) une suppression totale des primes de Noël, Pâques et de vacances sont quelques exemples. De plus, il est important de noter que la Cour Suprême hellénique et le Cours des Comptes ont émit leur avis sur ces lois confirmant qu'elles violent la Charte Sociale européenne ainsi que la Charte des Droits de l'Homme.

En plus, et surtout, les mesures en question ne répondaient pas à l'exigence du caractère nécessaire en raison du fait qu'elles représentent la voie facile et hâtive pour atteindre l'objectif de l'équilibrage des données financières alors qu'elles auraient pu être évitées par substitution par substitution, à leur place, d'autres mesures permettant d'alléger énormément les finances publiques. Il suffit de citer deux exemples de mesures alternatives qui sont liés aux sociétés dites off-shore.

Premièrement, ces sociétés, dans la mesure où elles développent des activités sur le territoire grec, sont soumises à la fiscalité grecque mais peuvent contourner et contournent en fait le paiement d'impôts de plusieurs façons. Or, pour empêcher ces agissements une mesure simple aurait consisté à appliquer la législation dite de 'la société étrangère contrôlée' (Controlled Foreign Corporation) qui prévoit la non-reconnaissance de l'existence fiscale de ces sociétés et la soumission à la fiscalité de leurs propriétaires (directs ou indirects) domiciliés en Grèce.

Deuxièmement, il est notoire que ces sociétés manipulent les facturations des importations et exportations. Une étude de 2003 a démontré, en se référant aux seuls U.S.A., que la surfacturation des importations en Grèce et la sous-facturation des exportations de la Grèce vers les U.S.A. avait pour effet le transfert, annuellement, de revenu de la Grèce vers les Etats-Unis d'un montant de 400 millions de dollars. Par ailleurs, le transfert de revenu vers les pays tiers s'élevait à plus de 5,5 milliards de dollars. Le Ministère des Finances aurait pu de façon diligente mais simple (par ce que l'on appelle les filtres de prix) repérer les parties de revenu qui étaient transférées par les exportations et plus de la moitié du revenu qui était transféré par l'ensemble

des importations.

2. Les mesures évoquées violent également le Préambule de la Charte de 1961 qui interdit les discriminations fondées, entre autres, sur l'origine sociale. Or, les mesures en question constituent une charge sélective, unilatérale et permanente des pensionnaires qui représentent dans leur majorité écrasante une couche d'origine sociale inférieure. Ceci contraste de façon frappante avec d'autres groupes de citoyens aisés qui commettent des fraudes ou évasions fiscales ou omettent toute déclaration d'impôts ou le paiement des cotisations sociales. Le fait que les pensions des retraités sont – sauf exception - directement repérables et donc amputables ne saurait justifier cette discrimination, d'autant moins que l'Etat grec a omis d'entreprendre les actions nécessaires et possibles pour au moins réduire les illégalités criantes commises par les couches aisées. Faudrait-il, à titre de confirmation, évoquer la déclaration de la Chancelière allemande Angela Merkel, selon laquelle « [...] ce sont les plus faibles qui paient la crise en Grèce » (Journaux datés du 8 novembre 2012).